



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-255

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-30-00005 - Arrêté SIDPC n°2023-023 modifiant l'arrêté 2023-009 du 17 avril 2023 portant agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance à EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-30-00005

Arrêté SIDPC n°2023-023 modifiant l'arrêté
2023-009 du 17 avril 2023 portant agrément d'un
organisme pour la formation d'agents de service
de sécurité incendie et d'assistance à EESP
ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE



**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2023- 023 modifiant l'arrêté 2023-009 du 17 avril 2023 portant
agrément d'un organisme pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à -EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE -**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Ronan LE PAGE, administrateur de l'Etat, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Audrey Baconnais-Rosez, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, Secrétaire Général Adjoint ;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 mars 2023 par **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** ;

Vu l'avis délivré le 29 mars 2023 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu la demande d' **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** demandant l'intégration de deux nouveaux formateurs (Messieurs CALMETTE Vincent et NTOYA Eric) avec accord du sdis en date du 25 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** est accordé jusqu'au **16 avril 2028**, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0022** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1/ Raison sociale : EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE

2/ Représentant légal : DE LA PARRE DE SAINT-SERNIN Benoît

3/ Siège social : 7 rue des réservoirs – 78000 VERSAILLES

**4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnel :
GENERALI contrat AH 769 751 valable du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;**

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme ;

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux avec le château de Versailles - avenant numéro 1 du 13 décembre 2022 ;

7/ La liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

- Monsieur ABI CHAHINE Frédéric**
- Monsieur CRESSON Nicolas**
- Monsieur MOUTAMARID Mustapha**
- Monsieur CALMETTE Vincent**
- Monsieur NTOYA Eric**

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur

9/ Le numéro d'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce est le 492 038 930 R.C.S . Versailles mis à jour le 18 janvier 2023

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société **EESP ECOLE EUROPEENNE DE SECURITE** des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : L'agrément peut être retiré par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).